



# Les indemnités journalières du chef d'entreprise et du conjoint collaborateur artisan ou commerçant

Édition 2017

## Sommaire

<b>Les conditions de versement</b>	<b>4</b>
<b>La durée de versement</b>	<b>6</b>
<b>Les modalités de versement</b>	<b>7</b>
<b>Les formalités à respecter</b>	<b>8</b>
<b>Les préconisations médicales à suivre</b>	<b>9</b>
<b>Les contrôles</b>	<b>10</b>
<b>Dispense de cotisations et estimation de revenus</b>	<b>11</b>



En cas de maladie, d'accident ou d'hospitalisation, que vous exerciez à temps complet une activité indépendante, ou que vous soyez polyactif, si votre état de santé nécessite un arrêt de travail, vous pouvez bénéficier d'indemnités journalières versées par le Régime Social des Indépendants.

### LE SAVIEZ-VOUS

Désormais, un arrêt de travail à temps partiel peut vous être prescrit par votre médecin afin de :

- favoriser l'amélioration de votre état de santé ;
- permettre une rééducation ou une réadaptation professionnelle pour reprendre une activité compatible avec votre état de santé.



# Les conditions de versement

## Si vous êtes chef d'entreprise

**Pour pouvoir bénéficier d'indemnités journalières, vous devez réunir les conditions suivantes :**

- être artisan ou commerçant et en activité ou en maintien de droit ;
- être à jour de l'ensemble des cotisations d'assurance maladie (cotisations de base et cotisations supplémentaires pour les indemnités journalières<sup>(1)</sup> et des majorations de retard éventuellement dues) ;
- présenter une prescription d'arrêt de travail ;
- être affilié depuis un an au RSI.

Cependant, si vous releviez précédemment à titre personnel d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie en raison de l'exercice d'une activité professionnelle, ou d'une période de chômage indemnisé, la période d'affiliation à ce régime peut être prise en compte sous réserve qu'il n'y ait pas eu d'interruption entre les deux affiliations. Cette disposition ne s'applique qu'en cas de périodes successives.

### BON À SAVOIR

En cas de polyactivité, vous percevrez des indemnités journalières des deux organismes auxquels vous êtes rattaché.

(1) 0,70 % du revenu dans la limite de 5 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (5 x 39 228 €, soit 196 140 €).



## Si vous êtes conjoint collaborateur

**Pour pouvoir bénéficier d'indemnités journalières, vous devez réunir les conditions suivantes :**

- être conjoint collaborateur d'un artisan ou d'un commerçant en activité ou en maintien de droit ;
- être affilié depuis un an au RSI ;
- être à jour de votre cotisation indemnités journalières ;
- présenter une prescription d'arrêt de travail.



# La durée de versement

**La durée de versement des indemnités journalières suite à un arrêt de travail est différente selon que votre arrêt est prescrit :**

- pour une affection ou des soins continus de longue durée ;
- pour tout autre cas.

## **Pour les arrêts de travail de moins de 6 mois**

Pour les arrêts de travail sans rapport avec une affection de longue durée (maladie, accident, etc.), vous pouvez bénéficier de 360 jours indemnisés pour une activité à temps complet, et de 90 jours en cas de temps partiel thérapeutique, sur une période de 3 ans.

### **Exemple :**

Dans le cas d'un premier arrêt de travail prescrit pour la période du 20 février 2017 au 31 mars 2017, vous avez 40 jours d'arrêt de travail. Le délai de carence étant de 7 jours en cas de maladie, vous percevrez donc 33 journées d'indemnisation. Vous pouvez donc encore bénéficier de 327 jours d'indemnisation en cas d'activité à temps complet dans un délai de 3 ans (soit jusqu'au 19 février 2020), et de 90 jours en cas de temps partiel thérapeutique.

## **Pour les arrêts de travail de plus de 6 mois**

Pour les arrêts prescrits au titre d'une affection de longue durée (ALD<sup>(1)</sup>) ou au titre de soins de longue durée (SLD<sup>(2)</sup>), vous pouvez bénéficier de 3 années de versement au maximum **sous réserve que l'arrêt de travail soit médicalement justifié**. La durée du temps partiel thérapeutique est quant à elle limitée à 270 jours.

### **Exemple :**

Dans le cas d'un premier arrêt prescrit en rapport avec une affection de longue durée (exonérante ou non) le 8 février 2017, vous pourrez percevoir des indemnités, pour cette même affection, jusqu'au 7 février 2020. Le détail de carence de 7 jours ne s'applique qu'au premier arrêt de travail de la période de 3 ans (cf. page 7).

---

(1) **ALD** : maladie grave et/ou chronique pour laquelle l'assurance maladie assure une prise en charge à 100 % de tous les traitements nécessaires à cette maladie.

(2) **SLD** : maladie nécessitant des soins continus et/ou un arrêt de travail d'une durée prévisible supérieure à 6 mois.



# Les modalités de versement

**Comme pour les salariés, en cas d'arrêt de travail à temps complet, le montant de l'indemnité journalière est égal à la moitié de votre revenu journalier moyen des 3 dernières années d'activité.**

## Le mode de calcul

Le montant de l'indemnité journalière se calcule en divisant le revenu d'activité annuel moyen des 3 dernières années civiles par 730, dans la limite du plafond annuel de la Sécurité sociale.

- Si ce revenu annuel moyen est supérieur à 3 806,80 €, l'indemnité journalière est comprise entre 5,21 € et 53,74 € par jour.
- Si ce revenu annuel moyen est inférieur à 3 806,80 €, l'indemnité est nulle, sauf pour les assurés actifs (hors micro-entrepreneurs) qui payent une cotisation minimale (en cas de revenus faible ou nul) et qui percevront une indemnité journalière d'environ 21 €.

### Exemples :

**1<sup>er</sup> cas (micro-entrepreneurs) :** revenu annuel moyen des 3 dernières années<sup>(1)</sup> = 2 500 €  
 $2\,500 < 3\,806,80\text{ €}$  → l'indemnité journalière est nulle.

**2<sup>e</sup> cas :** revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années<sup>(1)</sup> = 8 000 €  
 $8\,000/730 = 10,96\text{ €}$  → l'indemnité journalière est de 10,96 €.

**3<sup>e</sup> cas :** revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années<sup>(1)</sup> : 42 000 €  
 $42\,000/730 = 57,53\text{ €}$  → l'indemnité journalière, ramenée au maximum est de 53,74 €.

Pour le **conjoint collaborateur**, l'indemnité journalière est forfaitaire. Son montant est de **21,49 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

### BON À SAVOIR

En cas de temps partiel thérapeutique, le montant de l'indemnité journalière est réduit de moitié.

(1) Il s'agit des années de revenus prises en compte pour le calcul des cotisations payées à la date de l'arrêt.

## Les délais de carence

L'indemnité journalière est versée à partir du 4<sup>e</sup> jour en cas d'hospitalisation et à partir du 8<sup>e</sup> jour en cas de maladie ou d'accident.

Les délais de carence de 3 et 7 jours sont supprimés notamment en cas :

- de nouvel arrêt dans le cadre d'une affection de longue durée ;
- de nouvel arrêt à la suite d'un accident ;
- de grossesse pathologique.

## Les formalités à respecter

Pour pouvoir bénéficier des indemnités journalières, vous devez respecter les formalités suivantes :

→ envoyer les volets 1 et 2 de l'arrêt de travail établi par votre médecin, **dans les 48h suivant la prescription**, au service médical de votre caisse RSI.

Si vous êtes polyactif, vous devez envoyer votre arrêt de travail à l'organisme qui rembourse vos soins.

Si vous êtes étudiant ou retraité d'un autre régime, et exercez une activité de travailleur indépendant, vous devez adresser votre arrêt de travail à votre caisse RSI.

- vérifier que le motif médical est inscrit sur l'imprimé d'arrêt de travail, sinon l'arrêt pourra être rejeté ;
- interrompre totalement votre activité professionnelle en cas d'arrêt à temps complet ;
- respecter les heures de présence obligatoire au domicile (de 9h à 11h et de 14h à 16h) ;
- ne faire prolonger l'arrêt de travail, s'il le juge nécessaire, que par le médecin qui vous a prescrit l'arrêt de travail initial ou par votre médecin traitant ;
- informer le service médical de votre caisse RSI dans les 48 h en cas de reprise anticipée de votre activité ;
- ne pas séjourner en dehors de son domicile sans autorisation préalable du médecin-conseil.





## Les préconisations médicales à suivre

- Se soumettre aux traitements et mesures prescrits d'un commun accord par le médecin traitant et le médecin-conseil ;
- Se soumettre aux visites médicales et contrôles spéciaux organisés par la caisse ;
- S'abstenir de toute activité non autorisée ;
- Accomplir les exercices ou travaux prescrits en vue de favoriser sa rééducation.

### **BON À SAVOIR**

En cas de non respect des obligations ci-dessus, la caisse peut suspendre, réduire ou supprimer le service des prestations.



## Les contrôles

### Les contrôles administratifs

Tout arrêt de travail peut faire l'objet d'une visite de contrôle au domicile ou sur le lieu de travail.

### Les contrôles de la justification médicale de l'arrêt de travail

Tout arrêt peut faire l'objet d'une convocation au service de votre caisse RSI pour un examen. Le médecin-conseil vous confirmera si l'arrêt est médicalement justifié.

#### → **Coordination avec l'assurance invalidité**

En fonction de l'évolution de votre état de santé, l'assurance invalidité – gérée également par votre caisse RSI – peut prendre le relais du versement des indemnités journalières.

Si vous êtes reconnu invalide et à jour de vos versements de cotisations, votre caisse RSI pourra alors vous verser, sous certaines conditions, une pension.



# Dispense de cotisations et estimation de revenus

Si vous êtes en arrêt de travail depuis plus de 90 jours consécutifs, vous pouvez :

- sur demande, obtenir une dispense du paiement de vos cotisations provisionnelles de retraite de base, de retraite complémentaire, d'invalidité et de décès. Les cotisations dispensées en année N sont régularisées au cours de l'exercice N+1 en fonction du revenu réel de l'année dispensée ;
- déposer une demande de revenu estimé, au regard de la baisse de votre activité et de votre revenu à venir. Votre estimation permet de recalculer vos cotisations sur une nouvelle base de revenu. L'éventuelle dispense de cotisations de retraite et les versements déjà effectués sont repris dans le calcul ;
- déposer une demande d'aide auprès de la commission d'action sanitaire et sociale de votre caisse RSI, pour prise en charge de tout ou partie des cotisations dues.

## BON À SAVOIR

Lorsque vous bénéficiez d'une dispense, chaque trimestre civil concerné est validé comme un trimestre de retraite assimilé, à condition d'être à jour des cotisations dues pour l'année civile au cours de laquelle la dispense est accordée.



Le RSI gère votre protection sociale  
personnelle obligatoire.

**VOTRE CAISSE**